



Association des archivistes français

8 rue Jean-Marie Jégo, 75013 Paris

Tél : 01.46.06.39.44

Fax : 01.46.06.39.52

Courriel : secretariat@archivistes.org

www.archivistes.org

Section des archivistes des établissements de santé

Règlement intérieur

Préambule :

Le présent règlement intérieur de la section des archivistes des établissements de santé précise les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'Association des Archivistes français.

Article 1 : Objet de la section

Il est constitué au sein de l'Association des Archivistes Français une section des archivistes des établissements de santé.

Elle a vocation à rassembler les membres actifs et les membres adhérents exerçant leur activité d'archiviste dans les établissements de santé publics et privés, des laboratoires d'analyse médicale et des professionnels des archives intéressés par les questions relatives aux archives de la santé et qui concourent à la conservation et la valorisation des archives.

Cette section a pour objectifs de :

- Mettre en réseau les archivistes entre eux et les personnes en charge des archives dans les établissements de santé, faciliter les échanges de connaissances, de compétences, d'expériences
- Promouvoir le métier d'archiviste hospitalier et valoriser les archives de la santé
- Elaborer des outils de travail, de réflexion et de réponses aux questionnements
- Favoriser le dialogue et le partenariat interprofessionnel
- Défendre et valoriser le métier d'archiviste des établissements de santé

Article 2 : Modalités de rattachement et de changement de section

Les modalités de rattachement sont déterminées par les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration. Le président de la section statue sur les demandes de rattachement. En cas de refus, il soumet cette décision à son bureau avant de transmettre la décision finale au Conseil d'administration.

Article 3 : Bureau de la section

3.1 Composition et élections

Le bureau de section se compose au minimum de 3 membres et au maximum de 9 membres à condition que les candidats aient obtenu au moins 50 % des suffrages exprimés + 1. Dans le cas où le seuil minimum de 3 membres ne soit pas atteint, le Conseil d'administration pourra organiser des élections partielles.

Le bureau de section se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Les postes de vice-président et de secrétaire sont distincts.

Les membres des bureaux de section sont rééligibles dans la limite de 3 mandats consécutifs.

3.2 Rôle / Missions

Afin de mettre en œuvre l'article 12 des statuts de l'Association, le bureau de section définit les orientations des travaux de la section et les présente au Conseil d'administration. Il élabore annuellement un rapport moral qui inclut les dépenses faites par la section au nom de l'association, un budget prévisionnel et peut proposer des modifications du règlement intérieur relevant de son périmètre qui sont soumises ultérieurement au vote de l'assemblée générale de la section. Il élabore également des comptes rendus de ses réunions qu'il diffuse à l'ensemble des adhérents de la section. Il tient à jour la liste des groupes de travail et de leurs membres qui sont placés sous sa responsabilité. Le président ou son suppléant rendent compte au bureau de la section des débats et décisions prises en Conseil d'administration. Le président ou son suppléant rendent compte des activités de la section auprès du conseil d'administration de l'Association et lui présente les souhaits formulés par la section.

Le bureau peut solliciter le Conseil d'administration pour l'organisation d'élections partielles en cas de :

- de passage sous le plancher (démission d'un ou de plusieurs membres)
- de besoin de renforcement du bureau

Le bureau de section assure notamment :

- l'accueil et l'intégration de ses membres,
- le lien entre les membres de leur section et le Conseil d'administration sur tous les sujets, en particulier la représentation nationale et internationale, les publications, le centre de formation, les outils de communication électronique,
- la coordination des groupes de travail de section,
- et la circulation de l'information sur la vie de l'association et l'actualité de la profession.

3.3 Fonctionnement

Le bureau se réunit au minimum 2 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la section l'exige (par réunion, conférence téléphonique ou visio conférence), sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix exprimées, en excluant les abstentionnistes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les pilotes des groupes de travail peuvent être invités aux réunions du bureau de la section afin d'assurer une bonne coordination. Le bureau peut inviter ponctuellement à ses réunions des membres de la section ou des personnalités extérieures à titre consultatif. Il peut par ailleurs entendre tout membre de la section qui le sollicite.

3.4 Perte de la qualité de membre du bureau

Tout membre du bureau absent plus de deux séances consécutives sans excuse est considéré comme démissionnaire. Il en est informé par écrit par le président, ou à défaut son suppléant, après avis du bureau.

En cas de perte de la qualité de membre du bureau, le bureau peut saisir le Conseil d'administration d'une demande d'organisation d'élections partielles. Les élections partielles n'interviennent pas à moins de 3 mois de la fin du mandat du bureau de section.

S'il s'agit de pourvoir au remplacement de son président, de son suppléant ou de son secrétaire, le bureau procède à une nouvelle élection en son sein afin de désigner le nouveau président, vice-président ou secrétaire de la section dans un délai de huit jours au moins et de trente jours au plus (après les élections partielles le cas échéant).

En cas de démissions conjointes du président et du suppléant, le plus âgé des membres du bureau convoque le bureau dans un délai de huit jours au moins et de trente jours au plus pour élire le nouveau président et le nouveau suppléant.

Article 4 : Groupes de travail

Les groupes de travail rendent compte, au moins une fois par an, de leurs travaux au bureau. Le ou les copilotes des groupes de travail peuvent être invités au bureau avec une voix consultative s'ils n'en sont pas membres par ailleurs. Les travaux des groupes seront présentés au Conseil d'administration de l'Association.

La participation à un groupe de travail vaut pour engagement à fournir des conclusions.

Article 5 : Assemblée générale de la section

L'assemblée générale de la section a lieu une fois par an préalablement à l'assemblée générale de l'Association. Elle est convoquée par convocation conjointe à l'Assemblée générale de l'Association.

L'Assemblée générale de la section délibère à la majorité simple des voix exprimées sur toute question conforme aux objectifs de la section qui lui est soumise par le bureau de la section, et au minimum sur le rapport moral, la ratification de la création des groupes de travail qui ont été validés par le bureau et le copilotage des groupes intersections, le rapport financier, le budget prévisionnel, la modification du règlement intérieur (à l'exception des points relevant directement du règlement intérieur de l'Association), le lancement d'actions scientifiques ou culturelles. Elle peut émettre un vœu qui sera présenté à l'Assemblée générale de l'Association.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le bureau le juge nécessaire ou sur demande écrite, adressée au bureau de la section et au président de l'Association et signée du quart au moins des membres appartenant à la section à jour de leur cotisation, comportant l'engagement moral d'assister à la réunion. L'assemblée générale extraordinaire est alors convoquée par le président de la section dans les mêmes modalités que celles de l'assemblée générale ordinaire de la section.

Article 6 : Exclusion de la section

Le bureau pourra demander l'aide du Conseil d'administration lorsqu'il jugera qu'un membre a un comportement inapproprié soit vis-à-vis de l'image de la section, soit vis-à-vis d'autres membres de la section. L'exclusion éventuelle sera décidée par le Conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire.